

ASSOCIATION ENEN
« RESEAU EUROPEEN POUR L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES NUCLEAIRES »

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Conformément à la loi française, les Membres, visés à l'article 3, sont convenus de mettre en place, pour une durée indéterminée, une association à but non lucratif poursuivant un objectif pédagogique et scientifique, sous la dénomination « Réseau européen pour l'enseignement des sciences nucléaires», (European Nuclear Education Network) en abrégé « Association ENEN».

Le siège social de l'Association ENEN est établi en France et est actuellement situé au Commissariat à l'Energie Atomique – CEA, Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (CEA-INSTN), F-91191 Gif-sur-Yvette Cedex.

L'adresse de l'Association ENEN pourra être modifiée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – OBJET ET STRATEGIES

2.1 – L'objectif principal de l'Association ENEN est la préservation et le développement plus approfondi d'un savoir-faire et d'un niveau de formation élevé dans le domaine du nucléaire. Cet objectif devra se réaliser grâce à la coopération entre des universités européennes impliquées dans l'enseignement et la recherche dans le domaine de l'ingénierie nucléaire, des centres de recherche et l'industrie nucléaire.

Pour satisfaire à cet objectif, l'Association ENEN doit :

- Promouvoir et stimuler la collaboration pour la formation des ingénieurs et chercheurs dans le domaine de l'ingénierie nucléaire, indispensable à l'industrie nucléaire et aux autorités de sûreté
- S'assurer de la qualité de l'enseignement universitaire et de la formation continue en ingénierie nucléaire,
- Accroître l'attractivité d'un engagement dans le domaine du nucléaire aux yeux des étudiants et des jeunes universitaires.

Les objectifs essentiels de l'Association ENEN seront :

- De délivrer un diplôme européen de type Master de Science en ingénierie nucléaire et d'encourager les études doctorales,

- De promouvoir les échanges entre les étudiants et les enseignants participant à l'organisation de ce réseau,
- D'augmenter le nombre d'étudiants par l'octroi de subventions,
- D'établir un cadre pour une reconnaissance mutuelle,
- De favoriser et de consolider la relation avec les réseaux et laboratoires de recherche, l'industrie et les autorités de sûreté en les impliquant (ou les associant) dans l'enseignement universitaire du nucléaire et en proposant des formations continues.

2.2 – Les objectifs de l'Association ENEN seront remplis grâce à :

- aux échanges entre les Membres et faisant intervenir des partenaires extérieurs, notamment les industries nationales et européennes portant sur les buts de l'enseignement, les méthodes et le contenu,
- La mise en place d'audits internes jugeant de la qualité des programmes d'études en ingénierie nucléaire,
- L'attribution du label « Master européen de science en ingénierie nucléaire » aux programmes satisfaisant aux critères établis par l'Association ENEN,
- La coopération entre les membres, et avec les centres de recherche et l'industrie nucléaire pour renforcer la mobilité des enseignants et étudiants, l'organisation de stages de formation continue, de cours spécialisés et de séminaires de recherche et l'utilisation d'importantes installations et infrastructures de recherche et d'enseignement,
- La coopération avec des institutions gouvernementales sur le plan national ou international, des agences et des universités,
- L'identification et le développement de solutions à des problèmes ou insuffisances particulières qui entravent la réalisation des objectifs du Réseau,
- L'amélioration des échanges d'informations entre les Membres de l'Association ENEN, concernant les objectifs des programmes d'études, leur contenu, les modes de présentation et d'autres sujets.

ARTICLE 3 – MEMBRES

L'Association se compose de deux catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. Les Membres Effectifs et les Membres Associés sont des institutions ou des personnes juridiques de droit privé.

Article 3.1 – Membres Effectifs

Les Membres Effectifs sont des institutions académiques ou des groupes d'institutions bénéficiant d'un statut légal et répondant aux critères suivants :

- Garantir un niveau élevé d'enseignement scientifique dans le domaine du nucléaire – en tant qu'enseignement à temps plein, permettant de constituer les bases d'une formation doctorale - basé sur une recherche de renommée internationale en ingénierie nucléaire et/ou en sciences nucléaires, menée conjointement par le personnel enseignant, les étudiants, les chercheurs de niveau doctoral ou post-doctoral se trouvant dans la même zone géographique ou en collaboration avec des centres de recherche nucléaire,
- S'appuyer sur des critères d'admission sélectifs conformes aux dispositions législatives et/ou aux usages nationaux,
- Etre établi sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays associé

Les nouveaux Membres Effectifs sont admis par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, sur recommandation du Conseil d'Administration, lorsqu'ils satisfont aux critères définis ci-dessus.

Article 3.2 – Membres Associés

Les Membres Associés sont des personnes juridiques de droit privé bénéficiant d'un statut légal et répondant aux critères suivants :

- Centres de recherche nucléaire,
- Institutions gouvernementales,
- Industries nucléaires,
- Autorités de sûreté et,
- Sociétés Savantes,

qui :

- s'engagent à soutenir l'Association ENEN,
- bénéficient d'une tradition fortement ancrée de relation avec certains membres dans les domaines de l'enseignement, la formation et la recherche,
- sont établis sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays associé .

Les Membres Associés siègent également au Comité consultatif scientifique selon le règlement intérieur.

Ils peuvent être consultés par le Conseil d'Administration, sur des sujets importants en discussion et seront conviés à l'Assemblée Générale sans pour autant disposer d'un droit de vote.

Les nouveaux Membres adhérents sont admis par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, sur recommandation du Conseil d'Administration, lorsqu'ils satisfont aux critères définis ci-dessus.

ARTICLE 4 – DEMISSION, EXCLUSION

Membres Effectifs et Associés sont libres de se retirer de l'Association ENEN en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Membres Effectifs et Associés sont susceptibles d'être exclus par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, après audition par elle du membre concerné.

ARTICLE 5 – COTISATION DES MEMBRES ET AUTRES RESSOURCES

Les ressources financières de l'Association ENEN se composent :

- de la cotisation payable par les Membres. Le montant sera fixé chaque année par résolution de l'Assemblée Générale ;
- de donations.

Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives sera considéré comme une démission. Le Membre défaillant sera automatiquement exclu par le Conseil d'Administration, dès lors qu'une dernière lettre de rappel n'est pas suivie d'un paiement immédiat.

ARTICLE 6 – ACTIFS

Les Membres Effectifs et les Membres Associés, même s'ils sont sortants, n'ont aucune prétention sur les actifs de l'Association ENEN.

ARTICLE 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7.1 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des Membres Effectifs et des Membres Associés de l'Association. Chaque membre est représenté par son représentant légal ou par son mandataire.

Le Président et le Vice-président du Conseil d'Administration siègent respectivement en tant que Président et Vice-président de l'Assemblée Générale.

Chaque pays dispose d'une voix, confiée à un Membre Effectif. Si plusieurs Membres Effectifs sont issus d'un même pays, ceux-ci s'accordent pour désigner un représentant qui disposera du pouvoir de vote pour une année civile. Les Membres Effectifs ne peuvent pas voter lors de l'Assemblée Générale avant d'avoir désigné le représentant par pays. Les Membres Effectifs disposant d'un droit de vote sont ci-après désignés « Membres Votants ».

Article 7.2 – Réunion, quorum

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an le premier vendredi du mois de Mars.

Elle est convoquée et présidée par son Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale sera également convoquée sur présentation au Conseil d'Administration d'une requête écrite formulée par 20% des Membres Votants .

Considérant la nécessité de rassembler en une voix celles des Membres Effectifs issus d'un même pays, tout Membre votant pourra être représenté par un autre Membre votant pourvu d'une procuration écrite. Chaque Membre votant ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée si la moitié de ses Membres votants est présente ou valablement représentée.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des Membres votants présents ou représentés.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé au siège social de l'Association ENEN où il peut être consulté par les Membres.

Article 7.3 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est compétente pour discuter de la politique générale de l'Association ENEN conformément aux objectifs exposés à l'article 2, pour prendre les décisions nécessaires à l'exécution des décisions, et pour mettre en place des groupes de travail et des comités lorsque ceci est nécessaire.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général ainsi que le Président et le Vice-Président.

En outre, elle dispose des pouvoirs suivants :

- approuver le rapport annuel d'activité,
- approuver les comptes annuels et le budget,
- approuver les candidatures des nouveaux Membres Effectifs et Associés,
- fixer le montant de la cotisation annuelle (comme le stipule l'article 5),
- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- nommer le Secrétaire Général,
- exclure un Membre,
- modifier les statuts de l'Association (Art. 13),
- dissoudre l'Association (Art. 14).

Les Membres d'Honneur sont des personnes ayant accompli un travail remarqué dans le domaine de l'ingénierie ou de la recherche nucléaire.

L'Assemblée Générale peut nommer Membre d'Honneur toute personne répondant à cette qualification par décision à la majorité des deux-tiers des Membres votant présents ou représentés.

Les Membres d'Honneur peuvent être conviés aux réunions organisées par le Conseil d'Administration et consultés sur des questions importantes en discussion mais ne disposent d'aucun droit de vote.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.1 – Composition, vote

Le Conseil d'Administration est composé de six Membres Effectifs et de deux Membres Associés élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans. Un Président, un Vice-Président et un Secrétaire Général sont élus parmi ces huit personnes pour un mandat de deux ans, le Président étant obligatoirement un Membre Effectif.

Par exception, seuls quatre des huit membres doivent libérer leur poste à la fin du premier mandat de quatre ans. Les quatre autres restent en fonction pour deux ans supplémentaires de telle sorte que le Conseil sera alors renouvelé par moitié tous les deux ans.

La composition du Conseil d'Administration doit être telle qu'elle donne une représentation géographique satisfaisante des pays présents au sein de l'ENEN.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix, et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante.

Chaque membre peut en représenter un et un seul autre.

Le Président du Conseil d'Administration convoque celui-ci au moins deux fois par an. Le Conseil est régulièrement constitué si cinq de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Article 8.2 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'Association, dans la limite des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale par l'article 7.

En particulier, le Conseil est chargé :

- de définir les pouvoirs et les missions du Secrétaire général,
- de créer des sous-comités, de rédiger un projet déterminant leurs attributions, d'en nommer les membres et de superviser leurs activités.

Tous les deux ans, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le Trésorier dont le rôle est d'assurer la gestion financière de l'Association ENEN. Il est également responsable de l'administration des comptes bancaires de l'Association, tout particulièrement du compte des cotisations prévues à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 9 – COMITE DE GESTION

Le Comité de gestion est composé du président de chaque sous-comité et du Secrétaire Général désigné par l'Assemblée Générale.

Le Comité de gestion est présidé par le Secrétaire Général qui est responsable de la gestion journalière et qui rend compte de ses activités au Conseil d'Administration.

Le Comité de gestion est en charge de la coordination des activités des sous-comités et de la préparation et l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Comité de gestion examine l'admissibilité des candidatures à l'Association ENEN conformément aux critères définis dans les statuts. La décision finale relève de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION

L'Association ENEN est tenue vis-à-vis des tiers par la double signature du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général.

En ce qui concerne les activités journalières, l'Association est représentée par le Secrétaire Général, tel que le définit le règlement intérieur.

Dans le cas où les personnes susmentionnées seraient dans l'incapacité d'exercer leurs attributions, le Conseil d'Administration présidé par le doyen des membres présents prendra les mesures requises.

Toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense, peut être intentée au nom du Conseil d'Administration par le Président ou par un administrateur désigné par le Conseil à cet effet.

ARTICLE 11 – BUDGETS ET COMPTES

L'Association ENEN a la capacité juridique pour posséder les biens et moyens nécessaires à la réalisation de son objectif, et pour recevoir des dons dès lors qu'ils lui permettent d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale pour approbation les comptes annuels et le budget de l'année en cours.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration rédigera un règlement intérieur destiné à régir le fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité de gestion, du Secrétariat Général du Comité de gestion et des groupes de travail-.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION ENEN

Seule l'Assemblée Générale est habilitée à discuter de la modification des statuts de l'Association.

L'Assemblée Générale sera convoquée à cet effet, selon la procédure stipulée à l'article 8, en séance extraordinaire. La modification proposée doit être explicitement indiquée dans l'avis de convocation.

Toute modification des statuts ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale par un vote à l'unanimité sans abstention, dès lors que les deux tiers des membres votants sont présents ou dûment représentés.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne prononcera la dissolution de l'Association qu'à la suite d'un vote à l'unanimité des Membres votants présents ou dûment représentés. Cette question devra être clairement mentionnée à l'ordre du jour.

Si aucune activité n'est plus exercée durant cinq années consécutives, la dissolution de l'Association sera prononcée à la majorité simple des Membres votants présents ou dûment représentés, à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Si la dissolution de l'Association intervient, l'actif net de celle-ci sera attribué à une ou plusieurs associations ayant le même objet et qui seront désignées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément aux dispositions de la loi française.

Les présents statuts sont rédigés en langues française et anglaise. La version française dûment enregistrée auprès des autorités compétentes prévaut sur toute traduction.